



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

incapables majeurs

Question écrite n° 13416

Texte de la question

M. Michel Sordi attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM). La loi du 5 mars 2007 a profondément revu l'exercice de cette profession, imposant des contraintes de formations nécessaires et que les professionnels ont tous assumé à leur charge. Cette profession rencontre aujourd'hui d'importants problèmes du fait que la participation de l'état normalement versée par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) n'est plus assurée ou alors avec de longs mois de retard. Une directive de la DGCS du 14 septembre 2012 demande aux directions départementales en charge de la cohésion sociale « de surseoir jusqu'à nouvelle instruction à tout paiement nouveau de mandataires individuels ». Cette circulaire conjuguée à l'irrégularité des paiements au cours des derniers mois ampute les MJPM d'une part importante de leurs revenus qui dépendent, pour 55 %, de l'État. Pourtant, cette profession est essentielle à la bonne prise en charge et à la bonne protection des majeurs placés sous protection judiciaire. Il souhaite donc connaître les dispositions qu'elle compte mettre en œuvre pour assurer le règlement des prestations dues aux MJPM. Plus largement, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant-au devenir de cette profession et du système de suivi des majeurs sous protection judiciaire.

Texte de la réponse

L'État participe au financement des mesures de protection juridique prononcées par le juge des tutelles, qu'elles soient exécutées par des services mandataires ou des mandataires individuels. En 2012, ce sont 380 000 mesures qui ont été exécutées, dont 40 % sont financées par le budget de l'Etat. 216 millions d'euros avaient été inscrits en loi de finances initiale pour 2012, et comme l'ensemble des crédits d'intervention, cette dépense a fait l'objet d'une mesure de gel de précaution, comme le prévoit la LOLF. La note demandant aux directions départementales de la cohésion sociale de surseoir à tout nouveau paiement des mandataires individuels résultait uniquement de l'indisponibilité provisoire d'une partie des crédits qui faisaient l'objet de la réserve de précaution. La réserve de précaution a été levée dès le 17 octobre 2012 ; et les crédits correspondants, d'un montant de 12 M€, ont été délégués le 25 octobre 2012. De plus, des crédits complémentaires d'un montant de 3,2 M€, obtenus en fin de gestion grâce à un décret d'avance, ont été affectés uniquement aux mandataires individuels. Enfin, les crédits qui sont délégués en début d'exercice permettront de payer rapidement le solde de 2012. Ces retards de paiement sont finalement restés d'une ampleur limitée, et sont simplement la contrepartie d'une gestion très serrée des crédits ministériels en fin d'année 2012. Les crédits inscrits en LFI 2013 (222,6 M€, dont 19,7 M€ pour les mandataires individuels) sont en progression par rapport à 2012. Des instructions seront données aux services pour limiter les délais de paiement pour tous les acteurs de la protection des majeurs.

Données clés

Auteur : [M. Michel Sordi](#)

Circonscription : Haut-Rhin (4^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13416

Rubrique : Déchéances et incapacités

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [11 décembre 2012](#), page 7269

Réponse publiée au JO le : [12 février 2013](#), page 1531